



Fiche 2

Les procédures d'inscription et de radiation

Sont inscrits sur la liste électorale principale d'une commune ou d'un poste consulaire, sur leur demande, les citoyens de nationalité française âgés de 18 ans au moins la veille du jour du vote, jouissant de leurs droits civiques et justifiant d'une forme d'attache avec cette commune (article L11 du code électoral) ou ce poste consulaire.

Les inscriptions volontaires

Le maire ou l'autorité consulaire doit statuer dans les 5 jours sur toute demande d'inscription accompagnée de ses pièces justificatives. Sa décision doit être notifiée dans les deux jours à l'électeur et à l'Insee (article L18 du code électoral, article 2 du décret n°2005-1613).

La notification à l'Insee se fait exclusivement par l'action d'enregistrer dans le système de gestion du REU une demande d'inscription et de la valider.

En retour, la commune ou le poste consulaire recevra la notification de la prise en compte de l'inscription dans le REU (ou le cas échéant de l'échec de l'opération, avec le motif de l'échec).

Il appartient à la commune ou au poste consulaire de notifier la décision à l'électeur.

Les inscriptions d'office des jeunes de 18 ans et des personnes ayant acquis la nationalité française

Sur la base des informations reçues du ministère en charge du service national (pour les jeunes) et des ministères de l'Intérieur et de la Justice (pour les personnes ayant récemment acquis la nationalité française), l'Insee procède directement à l'inscription des personnes concernées dans le REU, en les rattachant à leur commune ou leur poste consulaire de résidence.

L'inscription dans le REU et le rattachement à une commune ou poste consulaire déterminé(e) sont effectifs dès la réception de l'information. Toutefois, dans le cas des jeunes, leur rattachement à la commune apparaît comme « inactif » jusqu'au lendemain de leur 18^e anniversaire.

Au cas où les informations reçues ne permettent pas d'identifier sans ambiguïté l'électeur concerné, l'Insee ne procède pas directement à l'inscription mais envoie à la commune ou poste consulaire de résidence, par l'intermédiaire du système de gestion, une demande d'inscription à instruire (proposition d'inscription d'office).

La commune ou le poste consulaire est informé(e) par le dispositif de notifications du système de gestion des inscriptions d'office ou des demandes d'inscription à instruire. Il lui appartient dans tous les cas d'affecter un bureau de vote à l'électeur concerné.

Les radiations pour perte d'attache communale ou consulaire

Le maire ou l'autorité consulaire radie les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale ou consulaire. Sa décision doit être notifiée dans les deux jours à l'électeur et à l'Insee (article L18).

La notification à l'Insee se fait exclusivement par l'action d'enregistrer dans le système de gestion du REU une demande de radiation et de la valider.

En retour, la commune recevra la notification de la prise en compte de la radiation dans le REU (ou le cas échéant de l'échec de l'opération, avec le motif de l'échec).

Il appartient à la commune ou au poste consulaire de notifier la décision à l'électeur.

Les inscriptions et radiations sur décision de la commission de contrôle

Les décisions d'inscription ou de radiation prises par la commission de contrôle doivent de même être notifiées dans les deux jours à l'électeur, au maire ou à l'autorité consulaire, et à l'Insee.

Il appartient aux services communaux ou consulaires, qui assurent le secrétariat de la commission de contrôle, de notifier ces événements à l'Insee.

La notification à l'Insee se fait exclusivement par l'action d'enregistrer dans le système de gestion du REU une demande d'inscription et de la valider.

En retour, la commune recevra la notification de la prise en compte de l'inscription dans le REU (ou le cas échéant de l'échec de l'opération, avec le motif de l'échec).

Il appartient à la commune ou au poste consulaire de notifier la décision à l'électeur.

Les inscriptions et radiations sur décision de justice

Les décisions du tribunal d'instance portant sur les contentieux relatifs aux listes électorales sont transmises à l'Insee par le ministère de la Justice. Sur cette base, l'Insee procède directement aux inscriptions et aux radiations correspondant à ces décisions.

La commune ou le poste consulaire est informé(e) des inscriptions ou des radiations sur décision de justice par le dispositif de notification du système de gestion. En cas d'inscription, il lui appartient d'affecter un bureau de vote à l'électeur concerné.

Les radiations d'office pour décès, perte de droits civiques ou perte de nationalité

Sur la base des informations reçues du RNIPP (décès), du ministère de la Justice (pour les pertes de droits civiques pour condamnation) et des ministères de l'Intérieur et de la Justice (pour les pertes de nationalité), l'Insee procède directement à la radiation des personnes concernées dans le REU.

La commune ou le poste consulaire est informé(e) de ces radiations d'office par le dispositif de notification du système de gestion.